

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-758

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 756 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN ET LES VERSEMENTS POUR 2016

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge à toutes fins les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Municipalité de Saint-Séverin et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Patrice Baril, lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 9 novembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-12-129

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par monsieur le conseiller René Veillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à cinquante-quatre point cinq cents du cent dollars d'évaluation (0,545\$/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2016.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE COMMERCIALE

Le taux de la taxe foncière commerciale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à dix cents

du cent dollars d'évaluation (0,10\$/100\$) sur tous les immeubles non résidentiels (INR) et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2016.

ARTICLE 4 TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à huit cents du cent dollars d'évaluation (0,08\$/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2016.

ARTICLE 5 TAXE DE LA VOIRIE LOCALE

Le taux de la taxe de la voirie locale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé à seize cents du cent dollars d'évaluation (0,16\$/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2016.

ARTICLE 6 TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trois cent cinq dollars et vingt-neuf cents (305,29\$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2016.

ARTICLE 7 TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent soixante dollars et quatre-vingt-onze cents (160,91\$) par unité de logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation agricole enregistrée.

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

81,69\$	Par unité de résidence secondaire saisonnière
160,91\$	Par unité d'établissement de résidence funéraire
199,38\$	Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse
298,28\$	Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse
361,03\$	Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 8 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU
D'AQUEDUC DU VILLAGE**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du village est et soit imposé à :

24,00\$	Pour une piscine privée
145,00\$	Pour toute maison de villégiature
145,00\$	Pour toute maison ou logement inhabité
188,25\$	Pour tout logement habité
195,77\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
308,16\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
552,80\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
2414,20\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

ARTICLE 9 **TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU
D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA CÔTE
SAINT-LOUIS**

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du chemin de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

24,00\$	Pour une piscine privée
145,00\$	Pour toute maison de villégiature
145,00\$	Pour toute maison ou logement inhabité
188,25\$	Pour tout logement habité
195,77\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
308,16\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
552,80\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
2414,20\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

- 367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non
- 367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité
- 188,25\$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi

ARTICLE 10 TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU RANG SUD

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du rang Sud-est et soit imposé à :

- 24,00\$ Pour une piscine privée
- 145,00\$ Pour toute maison de villégiature
- 145,00\$ Pour toute maison ou logement inhabité
- 188,25\$ Pour tout logement habité
- 195,77\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 308,16\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 552,80\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 2414,20\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
- 367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non
- 367,92\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité
- 188,25\$ Pour tout autre bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi

ARTICLE 11 TAUX DE LA COMPENSATION D'EAU EXIGÉE DE TOUT PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE

Pour pourvoir au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 343 concernant l'exécution de la phase II des travaux d'infrastructure d'aqueduc, chemin d'accès, puits avec bâtiment et réfection du réservoir, le taux de la compensation exigée de tout propriétaire d'un immeuble desservi par les réseaux d'aqueduc dans la municipalité de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à :

- 63,20\$ Pour tout logement habité

50,55\$	Pour toute maison de villégiature
50,55\$	Pour tout immeuble ou logement inhabité
68,25\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
107,40\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
192,70\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
518,10\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
128,25\$	Pour une exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non
128,25\$	Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence construite dans la municipalité

**ARTICLE 12 TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX
DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 489)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par les travaux d'assainissement est et soit imposé pour chaque immeuble à :

CATÉGORIE D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	186,84\$
Résidence unifamiliale	249,12\$
Résidence 2 logements	373,68\$
Résidence 3 logements	498,24\$
Résidence 6 logements	871,88\$
Résidence 10 logements	1370,25\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	498,24\$
Industrie, par 10 employés	3487,81\$
Commerce, par 10 employés	996,52\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	498,24\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	498,24\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	249,12\$

Bâtiment à usage privé	249,12\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	373,68\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	498,24\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	622,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	809,64\$

ARTICLE 13 **TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	24,00\$
Résidence unifamiliale	32,00\$
Résidence de 2 logements	48,00\$
Résidence de 3 logements	64,00\$
Résidence de 6 logements	112,00\$
Résidence de 10 logements	176,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	64,00\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	64,00\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	32,00\$
Bâtiment à usage privé	32,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	48,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	64,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	80,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	104,00\$
Industrie, par 10 employés (20 employés)	128,00\$
Commerce, par 10 employés (70 employés)	448,00\$
Industrie, par 10 employés (150 employés)	960,00\$

ARTICLE 14 **TAXE SPÉCIALE DE VOIRIE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÉGLEMENT NUMÉRO 491)**

Le taux de la taxe spéciale de voirie (travaux décrétés en vertu du règlement numéro 491) de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à six cents du cent dollars d'évaluation (0,06\$/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2016.

ARTICLE 15 **TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU GRAND-RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÉGLEMENT NUMÉRO 522)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS

Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	79,40\$
Résidence unifamiliale	105,80\$
Résidence de 2 logements	158,85\$
Résidence de 3 logements	211,80\$
Résidence de 6 logements	370,60\$
Résidence de 10 logements	582,40\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	211,80\$
Commerce, par 10 employés	1 482,40\$
Industrie, par 10 employés	3 387,75\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	211,80\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence construite sur un lot distinct ou non	211,80\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	105,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	158,85\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	211,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	264,70\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	358,47\$

ARTICLE 16 **TAXE POUR LE SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUES**

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à deux cents du cent dollars d'évaluation (0,02\$/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2016.

ARTICLE 17 **ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT**

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00\$), ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- La date où peut être fait le versement unique ou **le premier versement** est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte
- Le deuxième versement : le ou avant le 20 mai 2016
- Le troisième versement : le ou avant le 19 août 2016
- Le quatrième versement : le ou avant le 25 novembre 2016

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 18 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2016, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00\$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 19 **RECouvreMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 20 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées à l'article 17 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10% et celui de la pénalité est de 5% pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement, de la même façon lors du troisième (3^e) versement, et de la même façon lors du quatrième (4^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 22 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 novembre 2015
Adoption du règlement: 14 décembre 2015
Avis public : 14 décembre 2015
Entrée en vigueur : 14 décembre 2015